

[...]

32.057/II/PN

KA/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 et 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre commune et contre l'administration du CPAS en raison du fait que les emplacements de parking dans la cour intérieure, à l'exception de celui réservé à l'échevin néerlandophone, sont indiquées uniquement en français, au même titre que l'espace réservé au CPAS.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, votre administration a répondu ce qui suit.

"En réponse à votre lettre du 25 février 2000 concernant les inscriptions sur les emplacements de parking dans la cour intérieure de la maison communale, nous avons l'honneur de vous confirmer les faits incriminés.

Nous nous référons aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative (18/07/1966), Chapitre I, Champ d'application, article 18, à savoir:

"Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public".

Toutefois, en soi, la cour intérieure de la maison communale n'appartient pas au domaine public. Le parking qui s'y trouve n'est pas public; il est réservé exclusivement au personnel communal, au collège et à quelques membres du CPAS. Les panneaux ont été installés en vue de la bonne organisation des emplacements de parking. Partant, nous estimons qu'il n'y a pas de violation.

En attendant votre avis et en vue des élections communales imminentes, les panneaux sont actuellement enlevés. Cela étant, il ne nous semble pas opportun de les remplacer, le cas échéant.

En effet, si la composition du collège devait subir des modifications, il faudrait adapter ces panneaux une nouvelle fois."

*
* *

La commune d'Anderlecht appartient à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18, 1er alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière

administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

L'affirmation que l'article 18 des LLC n'est pas d'application n'est pertinente qu'à la seule condition que la cour intérieure soit inaccessible au public. Sinon, il est évident que le but de l'avis est d'éviter que les emplacements réservés aux échevins ou aux membres du CPAS soient occupés par des tiers, dans lequel cas les mentions y figurant, doivent être établies tant en français qu'en néerlandais.

Toutefois, même au cas où la cour intérieure n'est pas accessible au public, mais uniquement aux collègues, au personnel communal et à quelques membres du CPAS, les mentions doivent être établies aussi bien en français qu'en néerlandais.

Dans ce cas s'applique, en effet, l'article 17, § 2, des LLC, lequel dispose que les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans les renseignements communiqués à la CPCL par monsieur Verhulst et madame Cassart-Simon, il est dit clairement que les panneaux ont été installés en vue de la bonne organisation des emplacements de parking. Dans cette optique, il ne suffit pas de rédiger les mentions dans la seule langue du titulaire de l'emplacement.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée, tout en prenant acte de l'enlèvement des panneaux.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma très considération distinguée.

Le président,

[...]